

GE_GERICHTE ATAS/17/2012 vom 16. Januar 2012

GE Cour de justice, 2012-01-16, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ATAS_17_2012

FR: GE_GERICHTE ATAS/17/2012 du 16 janvier 2012

IT: GE_GERICHTE ATAS/17/2012 del 16 gennaio 2012

Erwägungen

E. 1

Conformément à l'art. 134 al. 1 let. a ch. 3 de la loi sur l'organisation judiciaire, du 26 septembre 2010 (LOJ; RS E 2 05) en vigueur dès le 1er janvier 2011, la Chambre des assurances sociales de la Cour de justice connaît en instance unique des contestations prévues à l'art. 56 de la loi fédérale sur la partie générale du droit des assurances sociales, du 6 octobre 2000 (LPGA; RS 830.1) relatives à la loi fédérale sur les prestations complémentaires à l'assurance-vieillesse, survivants et invalidité du 6 octobre 2006. Elle statue aussi, en application de l'art. 134 al. 3 let. a LOJ, sur les contestations prévues à l'art. 43 de la loi cantonale sur les prestations

A/2923/2011 - 4/7 - cantonales complémentaires à l'assurance-vieillesse et survivants et à l'assurance- invalidité du 25 octobre 1968 (LPCC; RS J 7 15). Sa compétence pour juger du cas d'espèce est ainsi établie. Par ailleurs, le recours a été formé dans le délai et les formes prescrits (art. 60 al. 1 et 61 let. b LPGA). Il est donc recevable.

E. 2

La recourante ne conteste pas le bien-fondé de la créance de restitution ni dans son principe ni dans sa quotité, faisant uniquement valoir que celle-ci savait ou aurait dû savoir depuis octobre 2009 qu'elle allait conclure un contrat d'assurance prévoyant le versement d'une rente viagère. a) Aux termes de l'art. 25 al. 1er, 1ère phrase, LPGA, les prestations indûment touchées doivent être restituées. Selon la jurisprudence, cela implique que soient réunies les conditions d'une reconsidération (cf. art. 53 al. 2 LPGA) ou d'une révision procédurale (cf. art. 53 al. 1er LPGA) de la décision par laquelle les prestations ont été accordées (ATF 130 V 318 consid. 5.2). En ce qui concerne plus particulièrement la révision, l'obligation de restituer des prestations complémentaires indûment touchées et son étendue dans le temps ne sont pas liées à une violation de l'obligation de renseigner. Il s'agit simplement de rétablir l'ordre légal (ATF 122 V 134 consid. 2e). En vertu de l'art. 25 al. 2 LPGA, le droit de demander la restitution s'éteint un an après le moment où l'institution a eu connaissance du fait qui justifie la restitution. Selon la jurisprudence, le délai de péremption d'une année commence à courir dès le moment où l'assurance sociale aurait dû s'apercevoir, en faisant preuve de l'attention raisonnablement exigible, que les conditions d'une restitution étaient données. Lorsque la restitution est imputable à une faute de l'administration, le point de départ du délai n'est pas le moment où la faute a été commise mais celui auquel l'administration aurait dû dans un deuxième temps (par exemple à l'occasion d'un contrôle) se rendre compte de son erreur en faisant preuve de l'attention requise (ATF 124 V 380 consid. 1). Le délai de péremption d'une année commence à courir dans tous les cas aussitôt qu'il s'avère que les prestations en question étaient indues (arrêt K 70/06 du 30 juillet 2007 consid. 5.1). Le délai de péremption absolu de cinq ans commence à courir à la date du versement effectif de la prestation (ATF 112 V 180 consid. 4a; 111 V 14 consid. 3).

Lorsque le versement indu résulte d'une violation de l'obligation de renseigner au sens des art. 31 LPGA, art. 31 LPC et 11 LPCC et que cette violation est en relation de causalité avec la perception indue de prestations d'assurance, la modification de la prestation a un effet rétroactif (ex tunc), qui entraîne - sous réserve des autres conditions mises à la restitution - une obligation de restituer (ATF 119 V 431 consid. 2; SVR 1995 IV n° 58 p. 165).

A/2923/2011 - 5/7 - b) En l'espèce, la recourante a transmis la proposition d'assurance viagère à l'intimé. L'envoi semble avoir été fait par ses soins et non par l'Hospice général. Le courrier accompagnant la proposition d'assurance porte son adresse en en-tête, comme d'ailleurs son courrier du 4 mars 2011 transmettant le contrat d'assurance, dont elle ne soutient pas qu'il aurait été envoyé par l'Hospice général. Aucun élément au dossier ne permet de retenir que le contrat d'assurance une fois conclu, en octobre 2009, aurait été adressé par l'Hospice général à l'intimé. A cet égard, la recourante elle-même reconnaît que ce service n'a conservé aucune trace d'un tel envoi. Par ailleurs, dès lors qu'il apparaît qu'elle a adressé directement à l'intimé, en mars 2011, la proposition d'assurance ainsi que le contrat, il ne paraît pas vraisemblable que l'Hospice général se soit chargé de cet envoi en octobre 2009. La Cour retient ainsi qu'il est établi, au degré de la vraisemblance prépondérante, que la recourante n'a pas fait parvenir le contrat d'assurance à l'intimé avant mars 2011. La recourante ne conteste pas qu'en signant le formulaire de demande de prestations, elle s'est engagée à informer l'intimé sans retard de tout changement dans ses revenus. Elle estime avoir satisfait à cette obligation en adressant copie de la proposition d'assurance à l'intimé. Or, comme le relève ce dernier, il ne s'agissait, selon le premier envoi en octobre 2009, que d'une proposition. La recourante n'a, par la suite, pas spontanément informé l'intimé du fait que le contrat avait été conclu et qu'elle bénéficiait du versement d'une rente mensuelle d'environ 1'000 fr. Elle ne peut donc se prévaloir du fait qu'elle aurait pleinement satisfait à son obligation de renseigner. Pour ce premier motif déjà, il convient de fixer le point de départ de la péremption à la date à laquelle le fait nouveau, à savoir la conclusion du contrat d'assurance, a été porté à la connaissance de l'intimé, soit en mars 2011. La recourante objecte, à juste titre, que le service intimé a, pour sa part, omis de l'interroger plus avant sur un élément important qui avait été porté à sa connaissance. Il est indéniable que l'intimé a manqué de demander, sans tarder, plus de renseignements tant sur les fonds que la recourante allait devoir investir que sur la conclusion du contrat de rente viagère. L'intimé n'a pris conscience de cette omission que lors du contrôle périodique effectué en février 2011. Ainsi, même s'il fallait retenir qu'au moment de la précédente fixation du droit aux prestations de la recourante en octobre 2009, l'intimé aurait pu connaître l'existence du contrat d'assurance, il n'en demeure pas moins que ses décisions d'allocation de prestations, dans lesquelles elle n'en tient pas compte, sont manifestement erronées. Cette erreur n'est apparue à l'intimé que lors de la révision périodique des conditions économiques de la recourante, ce qui conduit également à fixer le point de départ de la péremption au mois de mars 2011 (cf. aussi ATF np 8C_120/2008 du

E. 4

Informe les parties de ce qu'elles peuvent former recours contre le présent arrêt dans un délai de 30 jours dès sa notification auprès du Tribunal fédéral (Schweizerhofquai 6, 6004 LUCERNE), par la voie du recours en matière de droit public (art. 82 ss de la loi fédérale sur le Tribunal fédéral, du 17 juin 2005 - LTF; RS 173.110) aux conditions de l'art. 95 LTF pour ce qui a trait aux prestations complémentaires fédérales, par la voie du recours

constitutionnel subsidiaire (articles 113 ss LTF) aux conditions de l'art. 116 LTF pour ce qui a trait aux prestations complémentaires cantonales. Le mémoire de recours doit indiquer les conclusions, motifs et moyens de preuve et porter la signature du recourant ou de son mandataire; il doit être adressé au Tribunal fédéral par voie postale ou par voie électronique aux conditions de l'art. 42 LTF. Le présent arrêt et les pièces en possession du recourant, invoquées comme moyens de preuve, doivent être joints à l'envoi.

La greffière

Maryse BRIAND

La présidente

Florence KRAUSKOPF Une copie conforme du présent arrêt est notifiée aux parties ainsi qu'à l'Office fédéral des assurances sociales par le greffe le

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.